


CERTIFIÉ CONFORME
*Par le gérant
Francis FLEURY*

AFD CHARPENTE

Société à responsabilité limitée

Au capital de 7 500,00 euros

Siège social : 575 rue Michel Creminesi

38140 RENAGE

404 680 787 RCS GRENOBLE

PROCÈS-VERBAL DE DÉCISIONS UNANIMES

DES ASSOCIÉS EN DATE DU 12 MARS 2025

LES SOUSSIGNES :

Monsieur Francis FLEURY, propriétaire de 375 parts sociales en pleine propriété,

Monsieur Dominique FLEURY, propriétaire de 125 parts sociales en pleine propriété,

Détenant ensemble 500 parts sociales, soit la totalité des parts de la société à responsabilité limitée AFD CHARPENTE,

Agissant en qualité de seuls associés de la société AFD CHARPENTE société à responsabilité limitée au capital de 7500 euros, divisé en 500 parts de 15 euros chacune, se sont réunis et conformément aux dispositions de l'article L. 223-27 du Code de commerce,

Après avoir exposé ce qui suit :

A la demande expresse de Monsieur Dominique FLEURY qui a fait part de son souhait de ne plus être associé au sein de la société AFD CHARPENTE, l'ensemble des associés de la Société envisage une réduction du capital social de la société. Cette réduction de capital social non motivée par les pertes serait effectuée en procédant au rachat par la société desdites parts sociales détenues par Monsieur Dominique FLEURY dans le capital social, et ce en vue de leur annulation.

Dans ce cadre, les associés de la Société ont pris à l'unanimité les décisions suivantes :

- Rachat de CENT VINGT CINQ (125) parts sociales en vue de les annuler,
- Réduction consécutive du capital social d'une somme de MILLE HUIT CENT SOIXANTE QUINZE (1 875) euros par diminution du nombre de parts sociales, sous réserve de la réalisation d'une condition suspensive,
- Modification corrélative des statuts sous la même condition,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DECISION

Les associés décident à l'unanimité le rachat par la Société des CENT VINT CINQ (125) parts sociales de QUINZE (15) euros chacune (valeur nominale), émises par la Société, détenues par Monsieur Dominique FLEURY numérotées 376 à 500, au prix de 68 euros par part rachetée.

Le prix sera payable comptant, au plus tôt après l'expiration du délai d'opposition des créanciers.

L'excédent du prix global de rachat sur la valeur nominale de l'ensemble des parts sociales rachetées sera imputé sur le poste de réserves « Autres réserves ».

DEUXIEME DECISION

Les associés décident à l'unanimité et en conséquence de la décision qui précède, la réduction du capital social d'une somme de 1 875 euros, pour le ramener de 7 500 euros à 5 625 euros par annulation des parts rachetées.

Cette décision est prise sous la condition suspensive de l'absence d'oppositions émanant des créanciers sociaux ou du rejet de celles-ci par le tribunal de commerce, ou en cas d'oppositions valables, que celles-ci n'excèdent pas une somme de 1 875 euros.

TROISIEME DECISION

Les associés décident à l'unanimité, comme conséquence des décisions précédentes et sous réserve de la réalisation de la condition suspensive qui y est énoncée, décide de modifier les articles 6 et 7 des statuts de la manière suivante :

ARTICLE 6 - APPORTS

Il est ajouté l'alinéa suivant :

"Aux termes de décisions unanimes des associés en date du 12 mars 2025, le capital social a été réduit d'une somme de 1 875 euros, pour être ramené de 7 500 euros à 5 625 euros par rachat et annulation de 125 parts sociales."

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

"Le capital social est fixé à CINQ MILLE SIX CENT VINGT CINQ (5 625,00) euros.

Il est divisé en TROIS CENT SOIXANTE QUINZE (375) parts sociales égales de QUINZE (15) euros chacune, entièrement libérées et attribuées au(x) associé(s) comme suit :

A Monsieur Francis FLEURY

A concurrence de TROIS CENT SOIXANTE QUINZE (375) parts sociales

Numérotées de 1 à 375

TROIS CENT SOIXANTE QUINZE (375) parts."

Le reste de l'article demeure inchangé.

QUATRIEME DECISION

Les associés décident à l'unanimité de donner tous pouvoirs à la gérance à l'effet de procéder au rachat des parts sociales, de payer le prix comptant et de constater dans un acte unique la réalisation de la condition suspensive, le rachat et l'annulation des parts rachetées ainsi que la réalisation définitive de la réduction de capital et de la modification des statuts.

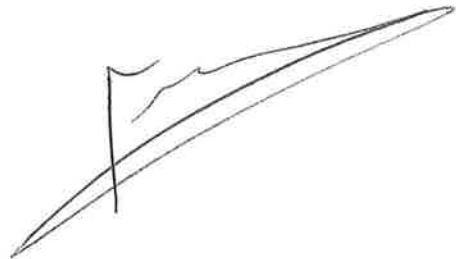
Tous pouvoirs sont conférés au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal et des actes subséquents à l'effet d'accomplir toutes formalités.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par les associés.

Monsieur Dominique FLEURY



Monsieur Francis FLEURY



PF

FD